



**DECISION N° 135/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 10 SEPTEMBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT STATUANT SUR LE RECOURS DU CABINET
AUTALE AUDIT & CONSEILS CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE
DE LA DRPCR NC_ASPIT_005, RELATIVE A LA SELECTION D'UN
CABINET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, LANCEE PAR L'AGENCE
SENEGALAISE POUR LA PROPRIETE INDUSTRIELLE ET L'INNOVATION
TECHNOLOGIQUE (ASPIT)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES,**

Vu la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

Vu le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n°2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

Vu la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

Vu le recours du cabinet AUTALE Audit & Conseils du 4 Août 2025 ;

Vu la quittance n°100012025005816 du 4 Août 2025 relative aux frais de traitement des dossiers de recours ;

Vu la décision de suspension n° 066/2025/ARCOP/CRD/SUS du 06 août 2025 ;

Monsieur Cheikh DIAGNE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;



De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE LA SAISINE

Par courrier reçu le 4 août 2025 au service courrier de l'ARCOP et enregistré sous le numéro 2784, le cabinet AUTALE Audit et Conseils SAS a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours pour contester le rejet de son offre de la DRPCR Nc_AS PIT_005, relative à la sélection d'un cabinet de commissariat aux comptes, lancée par l'Agence Sénégalaise pour la Propriété Industrielle et l'Innovation Technologique (ASPIT).

LES FAITS :

L'Agence Sénégalaise pour la Propriété Industrielle et l'Innovation Technologique (ASPIT) a lancé une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte dans le but de recruter « un expert ou un cabinet chargé de l'audit de certification de ses comptes ».

A cet effet, l'ASPIT a transmis le 20 juin 2025 une demande de propositions à cinq (05) candidats présélectionnés en les invitant à soumettre au plus tard le 23 juin 2025 leurs offres technique et financière.

Le 23 juin 2025, l'ASPIT a transmis aux candidats présélectionnés un avis de report fixant la date d'ouverture des plis au 03 juillet à 15 heures 00.

Le 03 juillet 2025, les trois (03) plis suivants ont été ouverts :

- pli 1 : Autale Audit Conseils
- pli 2 : COMACO SAS
- pli 3 : ERA BAKER TILLY

A l'issue de l'évaluation des offres techniques, l'ASPIT a informé le cabinet AUTALE du rejet de son offre au motif que la note obtenue de 72/100 était inférieure au minimum requis fixé à 75/100 pour prétendre à la phase suivante.

A la réception de cette notification, le cabinet Autale Audit & Conseils a adressé un recours gracieux à la date du 29 juillet 2025 à l'ASPIT qui a répondu le 1^{er} août 2025.

Non satisfait de la réponse de l'autorité contractante, le requérant a porté sa réclamation devant le CRD par courrier reçu le 04 août 2025.



Par décision n°066/2025/ARCOP/CRD/SUS du 06 août 2025, le CRD a jugé le recours de Autale Audit & Conseils recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation du marché et saisi l'autorité contractante pour disposer des documents nécessaires à l'instruction.

Par courrier reçu le 02 septembre 2025, l'ASPIT a transmis à l'ARCOP les pièces sollicitées.

MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de son recours, le cabinet Autale Conseils & Audit conteste sa note technique et soulève à l'encontre de l'autorité contractante les griefs suivants :

Absence de sous-critères d'évaluation

Le requérant soutient que l'absence de sous critères d'évaluation a conduit à une évaluation peu objective sanctionnant négativement ses références et le personnel clé qu'il a proposé. En effet, le requérant ne déclare qu'aucun sous critère n'a été au préalable défini permettant une répartition claire des notes affectées au diplôme, à l'expérience générale, à l'expérience spécifique, à la pertinence de la mission ect...

Il ajoute que les diplômes, le nombre d'années d'expérience et le nombre de missions réalisées ne sont pas précisés pour les experts de l'équipe minimum requise constitué d'un expert-comptable et d'un assistant audit.

Insuffisance du délai de préparation des offres et absence de précision du report de la date de dépôt des offres sur l'avis de report de la date de l'ouverture des plis

Le cabinet Autale juge qu'en transmettant aux candidats la demande de propositions le vendredi 20 juin 2025 pour fixer la date de réception et d'ouverture des plis au lundi 23 juin 2025, l'autorité contractante a accordé un délai de préparation d'un (01) jour ouvrable aux candidats. Le requérant reconnaît qu'un avis de report a été communiqué par l'autorité contractante mais que ce report ne concerne que la date d'ouverture des plis et non la date de dépôt des offres dont aucune mention n'a été faite sur l'avis. A cet égard, le requérant estime que la date de dépôt des offres est toujours maintenu au 23 juin et par conséquent le délai de préparation des offres d'un jour ouvrable accordé entre le 20 et le 23 juin 2025 n'est pas conforme à la réglementation des marchés publics qui préconise que les autorités contractantes accordent des délais raisonnables de préparation des offres. Il signale par ailleurs que cette situation est contraire aux dispositions de l'article 68 du code des marchés publics qui prévoit que la commission est chargée de procéder à l'ouverture des plis à l'expiration des dates et heures limites de dépôt des offres.



Traitement différencié des candidats

Le requérant dénonce un traitement différencié sur deux points :

- l'acceptation de l'offre d'un soumissionnaire qui aurait présenté sa proposition sous deux enveloppes séparées alors que le règlement de la consultation avait expressément prévu que « les offres seront, sous peine d'élimination, établies sous trois (03) enveloppes distinctes ».
- l'absence de mention sur le procès verbal concernant la transmission par ce soumissionnaire des pièces administratives requises en méconnaissance du principe de transparence, contrairement aux autres candidats dont les informations sur ces pièces ont été bien reportées sur le procès-verbal d'ouverture des plis.

Au regard de ces éléments ci-dessus soulevés, le requérant conteste la note technique qui lui a été attribuée ainsi que le déroulement de la procédure.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'ASPIT soutient pour sa part avoir procédé à l'évaluation des offres dans le respect des principes d'équité, de transparence et d'égalité de traitement des candidats.

L'autorité contractante souligne que l'évaluation s'est effectuée conformément aux critères d'évaluation prédéfinis. Elle affirme que la note obtenue de 72 /100, inférieure au minimum requis de 75 points, est la moyenne de la notation effectuée par 3 évaluateurs.

Relativement au point relatif aux dates de dépôt des plis et d'ouverture des offres, l'ASPIT assure avoir notifié, à la date du 23 juin 2025, le report au 3 juillet 2025 de la date d'ouverture des plis aux différents candidats, y compris au requérant qui a décliné cette proposition en maintenant l'offre déjà déposée.

Enfin, l'Autorité contractante déclare que tous les candidats ont présenté au moins une offre technique et une offre financière distinctes, enfermées dans une seule enveloppe.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur :

- l'insuffisance du délai de préparations des offres
- l'absence de précision du report de la date limite de réception des offres au niveau de l'avis de report ;
- le traitement différencié d'un candidat ayant obtenu la note minimale requise ;
- l'absence de sous-critères entraînant une évaluation subjective des offres.



EXAMEN DU LITIGE :

Sur le délai de préparation des offres et l'absence de précision de la date limite de dépôt sur l'avis de report

Considérant que le requérant dénonce le délai de préparation des offres d'un (1) jour ouvrable accordé par l'autorité contractante aux candidats en leur remettant la Demande de Propositions (DP) le vendredi 20 juin 2025 et en fixant la date de dépôt et d'ouverture des offres au lundi 23 juin 2025 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des dossiers que l'autorité contractante après avoir dans un premier temps requis des candidats par lettre n°00036 du 20 juin 2025, un dépôt des offres pour le 23 juin 2025 à 15H 00, a dans un second temps notifié aux candidats le report de la date d'ouverture initialement prévue le lundi 23 juin 2025 au jeudi 3 juillet 2025 ;

Que le requérant a déposé sa proposition le 23 juin 2025 en arguant que seule la date d'ouverture des plis était concernée par le report ;

Considérant qu'il ressort de la lecture de l'avis de report que l'autorité contractante a reporté la date d'ouverture des plis au jeudi 3 juillet 2025 selon les termes de l'avis afin de « permettre aux candidats de disposer de délai plus long pour soumettre des offres plus rigoureuses et complètes » ;

Qu'il découle de ce report que même si la date de dépôt des offres n'a pas été mentionné explicitement, il n'en demeure pas moins qu'il est clairement établi que la date de dépôt limite des offres est reportée au 03 juillet 2025 en référence à la la motivation donnée dans l'avis de report pour justifier celui-ci ;

Qu'il s'y ajoute que dans la pratique des marchés publics et en référence à l'article 68 du code des marchés publics, la date d'ouverture des plis par la commission des marchés coïncide avec la date de dépôt des offres ;

Qu'ainsi le délai de préparation des offres, contrairement aux allégations du requérant est de treize (13) jours au lieu de trois (3) jours ;

Qu'en conséquence le recours du requérant sur ce point n'est pas justifié ;

Sur le traitement différencié d'un candidat qualifié pour l'étape suivante

Considérant que le requérant reproche à l'autorité contractante d'avoir accepté l'offre d'un candidat ayant soumis deux (02) enveloppes au lieu des trois (03) tel qu'exigé au point X « Modalités de présentation des offres » de la Demande de Propositions ;

Qu'il apparait à la lecture de la DP que le point X précité exige que les offres soient soumises sous-trois enveloppes contenant respectivement :

- la première enveloppe les pièces administratives,



- la deuxième enveloppe l'offre techniques,
- la troisième enveloppe l'offre financière,

Considérant que l'article 81.d) dispose que la soumission des propositions s'effectue sous la forme d'une enveloppe unique contenant deux enveloppes distinctes et cachetées comportant respectivement les propositions technique et financière ;

Considérant qu'en vertu du principe de la hiérarchie des normes, les textes du code des marchés l'emportent sur ceux de la DPCR ;

Que l'objectif recherché à travers la séparation des enveloppes est d'éviter que les offres financières soient ouvertes en même temps que les offres techniques ;

Que dans le cas d'espèce, l'offre financière est bien séparée de l'offre technique ;

Qu'il en découle que le placement des pièces administratives dans l'enveloppe contenant l'offre technique ne constitue pas un manquement substantiel pouvant porter atteinte aux principes régissant la passation des marchés publics ;

Qu'en conséquence le recours du requérant sur ce point est mal fondé.

Sur l'absence de sous critères d'évaluation

Considérant que le cabinet Autale Audit & Conseils récuse la note qui lui est attribuée en évoquant une subjectivité du jugement des évaluateurs qui découlerait selon lui de l'absence de sous-critères détaillés ;

Considérant qu'à l'examen du dossier d'appel à la concurrence, il est relevé que les trois critères d'évaluation définis pour évaluer la qualité des propositions techniques sont :

- la note méthodologique notée sur soixante (60) points,
- les références du cabinet notées sur vingt (20) points,
- le CV et la composition de l'équipe notés sur vingt (20) points

Considérant que le cabinet Autale Audit et Conseils conteste les notes qui lui ont été attribuées par le comité technique d'évaluation en évoquant une incohérence entre la note attribuée relativement au critère d'expérience et la note attribuée à un expert qui capitalise cette même expérience ;

Considérant que la commission des marchés, par rapport aux critères d'expérience et de personnel, a attribué aux différents candidats les notes justifiées par les commentaires résumées dans le tableau ci-après issu du rapport d'évaluation :



Candidat	Critère	Note Maxi	Note moyenne obtenue	Commentaires
ERA BAKER TILLY	Références du cabinet	20	17	Près de 28 ans d'expérience - Plusieurs missions similaires - attestations de bonne exécution jointes à l'offre
	CV & Composition d'équipe (Requis au moins 1 expert et 1 assistant)	20	15.75	Commissaire au compte associé gérant de 40 ans d'expérience 04 experts comptables de 40, 36 , 10 et 9 ans d'expérience 02 auditeurs seniors
AUTALE AUDIT ET CONSEILS	Références du cabinet	20	7.25	Créé en mars 2024 - Missions de commissariat aux comptes en cours de développement - Attestations de bonne exécution non fournies
	CV & Composition d'équipe	20	13.25	Expert comptable associé responsable avec expérience de 15 ans 01 Expert comptable de 11 ans d'expérience Un auditeur assistant de 3 ans d'expérience
COMACO SAS	Références du cabinet	20	13.50	Cabinet avec 1 an d'expérience compte intervenir en groupement avec un autre cabinet « Network Consulting And Auditing » Aucune attestation de



				services faits
	CV & Composition d'équipe	20	14.25	Expert-comptable responsable avec 12 ans d'expérience Deux experts- comptables avec des expériences respectives de 22 ans et 12 ans -Un SPM de 13 ans et un auditeur assistant de 3 ans d'expérience Enrichissement de l'équipe à la faveur du futur groupement

Qu'il ressort de l'exploitation des offres des candidats et des enseignements du tableau précédent que relativement au critère portant sur les références, le candidat COMACO, soumissionnant en groupement avec le cabinet Network Consulting And Auditing, et qui ne présente aucune référence à titre d'expérience a obtenu une note de 13.5/20 supérieure à la note de 7.25/20 obtenue par le requérant qui compte à son actif pourtant plusieurs références ;

Qu'il résulte de ces incohérences dans la notation des offres que le jugement des évaluateurs a été fait de manière arbitraire sans justification objective ;

Considérant que la transparence des procédures exigée à l'article 24 nouveau du Code des Obligations de l'Administration implique que la personne publique fasse connaître les conditions dans lesquelles il sera procédé à l'évaluation des offres ;

Considérant que, pour assurer le respect du principe de transparence, l'article 81 du Code des marchés publics exige que la demande de propositions à transmettre aux candidats doit indiquer à travers les termes de références et la lettre d'invitation les critères d'évaluation et leur mode d'application détaillé ;

Que dans cet esprit, la non-communication des sous critères et les points qui leur sont affectés ne peut relever du détail mais constitue un manquement substantiel du dossier de consultation en ce sens que les critères tels que définis ne permettent pas, une évaluation objective ne pouvant souffrir d'aucune contestation ;

Qu'il résulte de ce qui précède que l'autorité contractante n'a pas respecté les principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats ;

Que dès lors, il y lieu d'annuler la procédure de passation de la demande de renseignements de prix à compétition restreinte portant sur la sélection d'un commissariat aux comptes et de reprendre la procédure en prévoyant des critères et des sous critères précis dans la demande de propositions ;



PAR CES MOTIFS :

1. Dit qu'en reportant la date d'ouverture des plis initialement prévu le 23 juin 2025 au 3 juillet 2025, l'autorité contractante a accordé un délai suffisant aux candidats pour préparer leurs offres ;
2. Dit que le soumissionnaire qui a présenté son offre technique et son offre financière dans deux enveloppes distinctes a respecté les dispositions de l'article 81.d ;
3. Constate que l'absence de sous critères a entraîné une notation subjective et partielle des offres des différents candidats ;
4. Dit que l'absence de déclinaison des critères en sous-critères clairs avec un système de points ne permet pas une évaluation objective ;
5. Ordonne l'annulation de la procédure de la DRPR relative à la sélection d'un commissariat aux comptes et la reprise de la procédure avec les mêmes candidats, en énonçant clairement dans la DP des critères et sous-critères d'évaluation assortis de points ;
6. Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au cabinet Autale Audit & Conseils, à l'ASPIT ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

Le Directeur Général,
Rapporteur



AR COP